

AVENANT N°1 PLAN PLANTES A PARFUM, AROMATIQUES ET MEDICINALES

01 janvier 2019 – 31 décembre 2020



- Vu, le code général des collectivités territoriales,
- Vu, le budget de la Région Auvergne Rhône-Alpes,
- Vu, la délibération n°2017/1066 de la Commission permanente du Conseil Régional en date du 30 novembre 2017 relative au Plan régional PPAM,

Entre

- la Région Auvergne Rhône-Alpes représentée par Monsieur le Président du Conseil régional ;
- la Chambre Départementale d'Agriculture de la Drôme représentée par sa Présidente ;
- le Conseil Départemental de la Drôme représentée par sa Présidente ;
- le Conseil Départemental de l'Ardèche représenté par son Président,
- le Comité des Plantes à Parfum Aromatiques et Médicinales représenté par son Président ;
- le Comité Interprofessionnel des Huiles Essentielles Françaises représenté par son Président.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE I-OBJET ET CONTENU DE L'AVENANT AU PLAN

1. Le périmètre et les objectifs

Contexte et enjeux :

La filière des plantes à parfum, aromatiques et médicinales comporte une grande variété d'espèces cultivées ou sauvages, qui approvisionnent les secteurs pharmaceutiques, agro-alimentaire, cosmétique, ainsi que la parfumerie. Les plantes à parfum, aromatiques et médicinales sont souvent des productions traditionnelles et emblématiques des territoires français, à l'instar de la lavande en Provence.

150 plantes à parfum, aromatiques et médicinales différentes sont cultivées sur près de 38 000 ha. Les principales cultures, localisées en Provence, sont les productions de lavandin (16 000 ha) et de lavande (3 500 ha). La sauge sclérée couvre environ 1 000 ha et les plantes aromatiques sèches 600 ha.

Une multitude de productions de plantes aromatiques ou médicinales se répartissent ensuite dans différents bassins de production : Maine et Loire (camomille romaine), Auvergne (gentiane), Bourgogne (bourgeons de cassis), etc. Auvergne Rhône-Alpes est l'une des premières régions françaises productrices de Plantes à Parfums, Aromatiques et Médicinales. En termes de chiffres, cela représente à l'amont : 8 000 hectares de cultures et 1 000 exploitations, une dizaine de groupements de producteurs, et à l'aval : une cinquantaine d'entreprises de transformation. Sur le territoire régional, la Drôme concentre 86% des surfaces avec l'emblématique culture de lavande et lavandin (avec 800 producteurs) et l'Auvergne se caractérise par la cueillette et la transformation de plantes sauvages (arnica, gentiane ...). La filière des PPAM est une des rares filières agricoles qui se développe en France (en ha : + 6 000 ha en 10 ans ; en chiffre d'affaires : + 85 % en 25 ans, en € constants ; en nombre de producteurs : + 25 % en 10 ans). Elle représente une vraie opportunité d'installation et/ou de diversification pour les agriculteurs d'Auvergne Rhône-Alpes.

Le marché est très dynamique et les nouveaux modes de consommation assurent à ce secteur une croissance robuste. Les entreprises de l'aval se fournissent très facilement dans le monde entier, mais sont de plus en plus à la recherche des matières premières locales dans un objectif de qualité. D'autres Régions françaises et d'autres pays renforcent leur présence dans cette filière. Cependant, Auvergne Rhône-Alpes bénéficie d'une position de leader grâce à un écosystème favorable : une expérience des producteurs, une présence de Petites et Moyennes Entreprises et multinationales du secteur (Melvita, Bontoux, Herbarôm, Greentech, Helpac, distilleries familiales ...), une expertise technique de très haut niveau (station expérimentale de l'ITEIPMAI à Montboucher-sur-Jabron, antenne du Comité des Plantes à Parfum Aromatiques et Médicinales dans le Puy de Dôme, équipe PPAM de la chambre d'agriculture de la Drôme).

L'objectif du Plan pour la Région est de renforcer sa position leader en matière de PPAM pour être performante et compétitive. Suite à un travail de réflexion conduit en 2015/2016, l'ambition pour développer l'offre PPAM régionale est de profiter du potentiel de croissance de ce secteur en développant les surfaces de 800 hectares supplémentaires (+10%). Pour atteindre cet objectif de production, il est nécessaire d'offrir des opportunités économiques aux producteurs et de renforcer les liens entre entreprises et productions locales pour développer le business et l'emploi. La Région a souhaité mettre en place un plan spécifiquement adapté à cette production emblématique et porteuse d'avenir sur la période 2018-2020.

Enjeu d'un avenant :

La filière PPAM connaît une dynamique de développement sans précédent. Son potentiel économique pour les producteurs et les entreprises de l'aval est probablement le plus important parmi les filières agricoles.

Les évolutions des pratiques sociétales de consommation et de bien-être des consommateurs garantissent des perspectives de développement à moyen ou long terme à cette filière.

Auvergne Rhône-Alpes a de sérieux atouts à faire valoir pour capter ce dynamisme. Cette situation se traduit actuellement par une sollicitation très importante des producteurs et des opérateurs du volet investissement du plan filière PPAM, délibéré en CP de novembre 2017.

Les investissements prévus pour la seule année 2018 s'élèvent à plus de 1,5 M€ contre 500 k€ estimés.

A la demande de la profession agricole, la Région a réuni un comité des financeurs mi-septembre pour étudier les demandes et partager l'effort collectif pour renforcer le leader ship de la région.

Le comité des financeurs du 14 septembre 2018 réunissant France Agri Mer et les conseils départementaux (Drôme et Ardèche) a étudié le soutien des dossiers déposés au premier semestre 2018 d'une part et les perspectives de soutien partagé sur 2019. En synthèse, des solutions de cofinancements des projets 2018 ont été trouvées (bonus montagne pris en charge par les Départements), les Conseils Départementaux de la Drôme et de l'Ardèche deviennent cosignataires de l'avenant au plan et un nouveau règlement 2019-2020 a été travaillé pour mieux articuler les financements nationaux, régionaux et locaux sur les 2 années restantes, selon le règlement en annexe 1.

Le soutien régional s'articule autour de 2 axes majeurs :

- Axe 1 : investissements pour renforcer la compétitivité et la productivité des acteurs de la filière,
- Axe 2 : développer l'offre PPAM régionale en lien avec les entreprises

| axe | Intitulé | Contenu opérationnel |
|-----|--|---|
| 1 | Investissements pour renforcer la compétitivité et la productivité des acteurs de la filière PPAM régionale | Aides à l'équipement matériel et la modernisation dans les exploitations agricoles |
| 2 | Développer l'offre PPAM régionale en lien avec les entreprises : a/ Appui aux entreprises de l'aval, développer les débouchés b/ Appui aux exploitations agricoles, développer les productions et les surfaces c/ Références et diffusion de données techniques d/ Suivi du développement économique de la filière | a/ Travail de prospection des entreprises locales, recueil des besoins des entreprises agro-alimentaires b/ Démarrage d'une filière semences, développement de la filière plants sains ; Appui technique individuel ; Appui technique collectif, émergence de projets de groupe (exemples : projets collectifs de transformation à la ferme, marketing, guide vente directe, gentiane...) ; Mise au point de nouveaux matériels ... c/ Elaboration des références et connaissances. Diffusion du guide PPAM d/ Observatoire des marchés et des productions ; Suivi global de la filière régionale et du plan ... |

Les indicateurs de suivi du plan

- Axe 1 : investissements pour renforcer la compétitivité et la productivité des acteurs de la filière

| Indicateurs de résultat | Valeur cible |
|-------------------------------------|--------------|
| Nombre de projets d'investissements | 60/an |

- Axe 2 : développer l'offre PPAM régionale en lien avec les entreprises

| Indicateurs de résultat | Valeur cible |
|--|--|
| Nombre d'entreprises locales prospectées | 4/an |
| Nombre de guides PPAM envoyés en AURA | 1 000 tous les 2 ans (éditions 2018 – 2020) |
| Nombre de producteurs conseillés en appui individuel | 45/an |
| Nombre de groupes de producteurs conseillés en appui collectif | 5/an |
| Nombre de nouveaux matériels mis au point | 3 d'ici 2020 |

L'ensemble des actions inscrites constitue un règlement d'intervention souple et évolutif, établi entre la Région et la filière régionale PPAM et révisable chaque année.

Les montants de subvention inscrits au sein de chaque action sont fongibles.

En cas de modification ou de création d'une nouvelle action, ces dernières pourront être opérationnelles immédiatement, sans approbation préalable par la Commission Permanente, dès lors que celles-ci :

- répondent à la stratégie mise en place par la filière et qu'elle est validée par le comité de pilotage,
- sont éligibles à un financement régional (cf. article 4).

2. La gouvernance

L'ensemble des professionnels et des financeurs conviennent de la mise en œuvre du Plan avec une gouvernance simple pour avoir une gestion souple et réactive face aux projets. Ainsi, un comité de pilotage sera réuni une fois par an pour :

- Le suivi de la mise en œuvre des actions prévues, et la répartition et la priorité des dossiers, le cas échéant,
- Le suivi des indicateurs permettant d'effectuer une analyse de l'impact du Plan et la réorientation éventuelle des actions,
- L'étude d'avenant à la présente convention.

Sur invitation de la Chambre d'agriculture de la Drôme, il est composé des représentants du Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes, des Conseils Départementaux concernés, des Chambres Départementales d'Agriculture concernées, les acteurs économiques et techniques.

Pourront être invités d'autres partenaires compétents sur certains sujets, le cas échéant.

Un comité des financeurs se réunira en mai / juin pour étudier les financements des dossiers Investissement de l'année en cours.

3. La durée

Le Plan PPAM est conclu pour une durée de 3 ans, renouvelable.

Chaque action liée au Plan devra faire l'objet d'une demande de subvention spécifique.

4. L'intervention de la Région

4.1 Modalités d'intervention de la Région

A la demande de la filière, compte-tenu de la dynamique, il convient de revoir via un avenant N°1 les montants et les modalités d'aide aux investissements, les aides au fonctionnement restent identiques (150 k€/an).

Sur la période 2018-2020, la Région décide d'engager :

575 000 € pour les projets d'investissements en année 1 (contre 250 000 € prévus initialement)

350 000 € pour les projets d'investissements en année 2 et 3.

Au total, sur 3 ans, la Région consacre 1 275 000 € en faveur des plantes à PAM, dont 75 % en investissement et 25 % en fonctionnement.

Suite à l'avenant, pour les années 2019-2020, l'enveloppe régionale annuelle passe de 400 000 € de **500 000 € / an**, ventilés, de façon prévisionnelle comme en annexe 2.

Outre ce plan agricole, les acteurs de la filière pourront être accompagnés par la Région au titre d'autres politiques régionales sectorielles (économiques –en faveur des investissements des entreprises agro-alimentaires-, touristique et gastronomie, expérimentation en agriculture ...).

Demande de subvention

La participation financière de la Région sera décidée sur la base de dossiers de demande de subvention, **transmis** à la Région. Les pièces nécessaires à l'instruction d'un dossier de demande de subvention sont listées en annexe n°1 du règlement des subventions, approuvé en Assemblée Plénière le 22 septembre 2016. Tout dossier de demande de subvention non complété dans un délai de 2 mois sera considéré par la Région comme retiré.

Délais de démarrage et fin de travaux

La date d'éligibilité des dépenses est fixée à **la date de réception du dossier complet** de demande de subvention par les services instructeurs. Cette date est précisée dans l'acte attributif. Le porteur de projet peut décider d'engager

l'opération sans attendre l'issue réservée à sa demande, le dépôt de dossier ne valant pas promesse d'engagement de la Région.

Les subventions accordées sont **valables** à compter de la date de délibération d'attribution :

- **3 ans** maximum pour les subventions de fonctionnement,
- **5 ans** maximum pour les subventions d'investissement.

Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont les dépenses liées au projet et retenues par la Région. Les dépenses peuvent comporter :

- des coûts directs, définis comme des coûts intégralement dédiés au projet,
- des coûts indirects, sur dérogation, de la commission permanente, par l'application du taux de 15% des dépenses directes de personnel éligibles.

Respect de l'obligation de publicité

Les bénéficiaires des subventions régionales ont l'obligation de communiquer sur l'existence du financement régional auprès des destinataires finaux et auprès du grand public. Cette obligation de publicité est indispensable pour faire connaître l'implication en proximité de la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans la vie quotidienne des habitants. Les porteurs de projet doivent donc lui réserver une attention accrue. Les modalités à respecter seront précisées dans les actes attributifs. Le bénéficiaire devra justifier du respect de cette obligation, la Région se réservant le droit de le contrôler en cours de projet ou a posteriori. Le non-respect de cette obligation pourra suspendre le versement de la subvention.

La Région n'accordera pas de subvention inférieure à 500 €.

Base réglementaire

Dès lors qu'un projet ou une opération, de par sa nature, son porteur, et/ou ses objectifs se trouve dans un champ économique concurrentiel et soumis aux contraintes des aides d'Etat, **l'aide régionale ne pourra être attribuée que si cette base réglementaire est sécurisée.**

L'intervention de la Région est basée sur les règlements européens en vigueur au moment de l'octroi des aides. Les modalités de l'intervention régionale pourront donc être amenées à évoluer si ces règlements évoluent.

Du fait de l'obligation d'inscription des actions concernées dans le cadre de bases réglementaires autorisant la mise en place d'une aide publique pour les projets mis en œuvre, **aucune dérogation d'antériorité ne pourra être mise en place pour des demandes déposées après démarrage ou réalisation de l'opération.** En effet la validité des aides d'Etat doit être justifiée par l'effet incitatif des aides. Ce dernier est défini par l'obligation pour le bénéficiaire de déposer une demande de subvention avant tout démarrage de son projet (comme le démarrage de travaux, la signature d'un devis, la passation d'un bon de commande, etc.).

4.2 Autres cofinancements publics

4.2.1 Mobilisation de crédits FEADER 2014-2020

Pour les dossiers faisant appels à des crédits européens et dans la limite des enveloppes régionales, les modalités d'instruction, de sélection des projets et d'attribution des aides seront celles de la mesure concernée des Programmes de Développement Régionaux 2014-2020 (programme LEADER, mesure promotion-communication des SIQO ...).

4.2.2 Modalités de l'intervention des Départements

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) confère aux Régions la compétence du développement économique et la mission d'organiser les interventions des collectivités territoriales et de leurs groupements en la matière. La Région a approuvé en Assemblée Plénière des 15 et 16 décembre 2016 son Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) qui fixe le cadre et la coordination de ces différentes interventions. Ce schéma comporte un volet relatif aux aides aux activités agricoles et forestières.

La loi ouvre la possibilité aux Départements de participer aux aides accordées par la Région aux organisations de producteurs et aux entreprises exerçant une activité de production, de transformation et/ou commercialisation de produits agricoles, de produits de la forêt ainsi que des produits de la pêche et de l'aquaculture. Pour ce faire, la participation du Département doit se faire en complément des objectifs régionaux et être mise en œuvre dans le cadre d'une convention avec la Région.

Au titre de la présente convention, les Départements pourront apporter des aides complémentaires sur des objectifs de la Région. Ainsi, les conseils départementaux pourront venir co-financer l'investissement matériel productif de la filière PPAM avec la Région, mais également mettre en œuvre d'autres actions pour soutenir les PPAM, actions qui sont complémentaires de ce plan filière et entrent dans le cadre du SRDEII.

ARTICLE II – DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

La convention prendra effet à compter de la délibération de l'avenant en CP du 20 décembre 2018.

En cas d'évolution des politiques publiques ou d'une demande de la filière, le Plan PPAM pourra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE III – RÉGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Lyon.

le..... Fait à Lyon,

| | |
|---|---|
| La Présidente de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Drôme Anne-Claire VIAL | Le Président du Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes Laurent WAUQUIEZ |
| Le Président du Conseil Départemental de l'Ardèche Laurent UGHETTO | La Présidente du Conseil Départemental de la Drôme Marie-Pierre MOUTON |
| Le Président du Comité Interprofessionnel des Huiles Essentielles Françaises Alain AUBANEL | Le Président du Comité des Plantes à Parfum Aromatiques et Médicinales Laurent DEPIEDS |
| | |

Annexe 1 – Règlement d'aides aux investissements

Annexe 2 – Maquette financière annuelle

Cf tableau Excel

Annexe 1 – Règlement d'aides aux investissements « Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales »

1. Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de cette aide :

- Prioritairement, les exploitants agricoles,
- Les associations ou groupements de producteurs.

2. Projets éligibles

Pour être éligibles au présent dispositif, les projets d'investissement doivent correspondre aux caractéristiques suivantes :

- Développement de la production de PPAM,
- Imputés en section Investissement dans la comptabilité des bénéficiaires,
- Ne pas être éligibles ou retenus au titre des aides classiques au titre notamment du Plan de Compétitivité des Exploitations Agricoles (aides aux CUMA, transformation collective à la ferme, irrigation ...).

Et avoir pour objectifs :

- La réalisation d'un projet d'investissement agricole, créateur de valeur ajoutée, de richesse pour l'entreprise et son territoire, de maintien et/ou de création d'emplois,
- l'amélioration de la compétitivité des exploitations agricoles,
- le maintien et la valorisation de filières agricoles et alimentaires représentatives de l'économie régionale.

3. Dépenses éligibles

Les investissements éligibles concernent l'achat de matériels et équipements, neufs ou d'occasion.

Une liste non exhaustive de matériels éligibles :

- pour la protection des cultures et plants sains : filets et structure de protection, ...
- pour la culture de PPAM : récolteuse, planteuse, broyeur, bineuse, robot désherbage, ...
- pour la transformation de PPAM : séchoir, trieur, micro-distillerie, distillerie, laveuse pour racines ...

Ne sont pas éligibles les dépenses suivantes :

- La location-vente de matériels et d'équipements,
- Les dépenses immobilières : construction, acquisition, rénovation de biens immobiliers,
- Les achats de plantation de plantes annuelles ou pérennes,
- Le matériel d'irrigation,
- L'autoconstruction

4. Conditions d'admissibilité et engagements de l'entreprise

- L'entreprise s'engage à réaliser son projet dans un délai de trois ans.
- Les investissements soutenus devront être maintenus au sein de l'entreprise pour une durée minimale de 5 ans sur le site concerné ; le non-respect de cet engagement pouvant entraîner le remboursement des aides versées.
- L'entreprise s'engage à communiquer toutes informations relatives à sa situation financière, toute restructuration, mentionner les soutiens publics par tout moyen approprié.
- Un bénéficiaire pourra bénéficier de plusieurs aides consécutives aux conditions suivantes :
 - o Le nouveau dossier devra concerner un projet différent ;
 - o Le bénéficiaire devra avoir déposé la demande de solde du précédent dossier auprès des financeurs.

5. Modalités de sollicitation et d'analyse

Les bénéficiaires devront solliciter avant le 1^{er} mai de l'année en cours l'aide de la Région et des Départements par courrier accompagné du formulaire et des pièces constitutives du dossier avant tout commencement de l'opération (le commencement est caractérisé par un acte irrévocable comme la signature de devis ou bon de commande).

La date de réception du dossier à la Région constituera la date de début d'éligibilité.

L'analyse des projets sera basée sur les critères suivants :

- Impact sur la filière PPAM (surfaces et tonnages prévisionnels),

- Economie : part de l'atelier PPAM dans le Chiffre d'Affaires de l'exploitation (réalisé ou prévisionnel),
- Effet levier de l'aide, au regard de la situation financière de l'entreprise, et si il s'agit d'une première ou deuxième demande,
- Intégration du projet dans le cadre d'une démarche qualité, de labellisation ou de provenance des produits (dont notamment, la marque régionale « la région du Goût »).

6. Modalités de calcul de l'aide régionale

Plancher de dépenses éligibles : 4 000 € HT

Elle est calculée est attribuée dans des plafonds réglementaires (*Le régime cadre exempté de notification N° SA 50.388 relatif aux aides en faveur des aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire pour la période 2015-2020 ou Le régime cadre exempté de notification N° SA 40417 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020*).

L'aide régionale est une subvention directe, maximum de 40%, plafonnée à 20 000 € /dossier.

7. Modalités de complémentarité

Sur la base du même dossier, les autres cofinanceurs publics se réuniront en comité des financeurs pour étudier le plan de financement de chaque projet.

L'aide régionale pourra être revue selon les interventions d'autres financeurs (Europe -LEADER ...-, Etat -France Agri Mer-, Conseil Départemental, EPCI ...) afin de respecter les plafonds autorisés par la réglementation européenne.

Le taux maximum des aides publiques (tous financeurs confondus) est de 40% des dépenses éligibles, qui peut être majoré à 60% dans les cas des projets de matériel de production, dans les zones soumises à des contraintes naturelles (siège d'exploitations situé en commune en zone de montagne) ...

L'Ardèche apportera 20% de cofinancement, avec un plancher d'aide à 500 € et un plafond d'aide à 10 000 € par dossier.

La Drôme apportera 20% de bonification sur les dossiers montagne, avec un plafond d'aide à 10 000 € par dossier, et dans la limite de 60 000 € par an.

Annexe 2 : Tableau prévisionnel indicatif de répartition des dépenses pour 2018 et 2019

| Plan d'actions | nature des dépenses | détail | bénéficiaires | coût annuel (€) | Montant crédits Région (€) sur 1 an | bases réglementaires | autres cofinancements publics |
|---|---------------------|--|--|------------------|-------------------------------------|---|---|
| axe 1 - Investir pour la renforcer la compétitivité et la productivité des acteurs de la filière PPAM régionale | I | aides à l'équipement et la modernisation des exploitations | producteurs, groupements | 1 000 000 € | 350 000 € | SA 50 388 (ancien 39618) "aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire" ou SA 40417 "investissements PME transfo com des produits agricoles" ou ... | France Agri Mer, Conseils Départementaux : Drôme (60 000 €), Ardèche ... le cas échéant, programme LEADER |
| | I | aides à l'équipement et la modernisation des entreprises agro-alimentaires | entreprises agro-alimentaires | | 200 000 € | | pour mémoire, car aides aux entreprises agro-alimentaires dédiées, en cofinancement Europe, Région et Département |
| | sous-total axe 1 | | | 1 000 000 € | 350 000 € | | |
| axe 2 - Développer l'offre de PPAM régionale en lien avec les entreprises | F | Lien amont-aval : développer les débouchés | Chambres d'Agriculture (notamment de la Drôme) | 20 000 € | 10 000 € | SA 49435 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles | |
| | F | Conseil technique aux producteurs : développer les productions et les surfaces en région | Chambres d'Agriculture (notamment de la Drôme) ou associations (CPPARM, ITEPMAI, CHIEF ...) ou producteurs | 200 000 € | 84 500 € | SA 40957 "aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricole et forestier" (taux maxi 100%), SA 40833 "aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole" ou ... | projet RECITAL cofinancé par l'Etat (CASDAR) sur 2017-2019, appel à projets France Agri Mer |
| | F | Références et diffusion sur la gamme de plantes à produire | Chambre d'Agriculture de la Drôme | 50 000 € | 40 000 € | SA 40979 "aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole" ou ... | |
| | F | Observatoire des marchés et des productions, suivi de la filière | CCPARM et Chambre d'Agriculture de la Drôme | 25 000 € | 15 500 € | SA 40833 "aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole" ou ... | Appel à projets France Agri Mer |
| | sous-total axe 2 | | | 295 000 € | 150 000 € | | |
| TOTAL GENERAL | | | 1 295 000 € | 500 000 € | | | |
| dont Investissement | | | 1 000 000 € | 350 000 € | | | |
| dont Fonctionnement | | | 295 000 € | 150 000 € | | | |